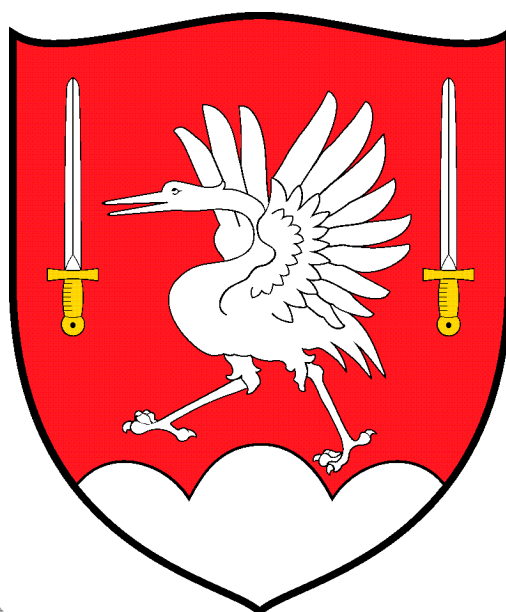


COMMUNE DE BAS-INTYAMON



REGLEMENT DES CIMETIERES

COMMUNE DE BAS-INTYAMON

REGLEMENT DES CIMETIERES

L'assemblée communale de Bas-Intyamon,

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981.

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières des villages d'Enney, Estavannens et Villars-sous-Mont qui sont les lieux officiels d'inhumation de la commune de Bas-Intyamon.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Bas-Intyamon (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁴Les tombes cinéraires sont destinées au dépôt d'urnes contenant les cendres.

Art. 5 – Dimensions

¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes * :

- | | |
|---|--------|
| • longueur (extérieur de la bordure) | 180 cm |
| • largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| • profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| • hauteur maximale du monument | 150 cm |

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes * :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| • longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| • largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| • profondeur | 175 cm |
| • hauteur maximale du monument | 90 cm |

³Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------|------------|
| • longueur | 74 cm |
| • largeur | 50 cm |
| • hauteur maximale du monument | 75 à 85 cm |

Art. 6 – Distance

¹La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

²La largeur des allées est de 80 cm.

Art. 7 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 8 – Fossoyeur

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 9 - Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

⁴Pour les tombes cinéraires, le monument peut, en principe, être effectuée de suite, et ce aux frais de la succession.

Art. 10 – Entretien des tombes

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession. Elle veillera à son aspect soigné. A défaut, la commune prendra les mesures nécessaires aux frais de la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

³Les plantations et ornements ne doivent pas empiéter sur les alignements et dépasser la moitié de la hauteur du monument.

Art. 11 – Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 12 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Art. 13 – Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

²Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 14 – Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis adressé par écrit à la succession, la commune procède à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

³Pour les tombes cinéraires, le Conseil communal procédera à l'enlèvement du monument à l'expiration du délai de 20 ans.

Art. 15 – Columbarium

¹Lors d'incinération, les urnes cinéraires sont déposées dans le columbarium pour une durée de 20 ans.

²Exceptionnellement, elles pourront être placées sur une tombe existante jusqu'à l'échéance de la concession de la tombe.

³Les dimensions des urnes seront les suivantes :

- hauteur maximale 70 cm
- largeur maximale 20 cm
- profondeur maximale 20 cm

Les urnes en bois ou autre matériau similaire sont interdites.

⁴La commune se charge de commander la plaquette mentionnant le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt. Elle est à la charge de la succession.

⁵Lorsque les cendres sont mises au jour par le personnel communal ou les fossoyeurs à l'échéance réglementaire, elles sont recueillies et déposées dans un endroit agréé sans avis préalable aux successions des défunts.

⁶L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge exclusive de la commune.

TARIF

Art. 16 – Creusage des tombes

¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²L'émolument, fixé à CHF 500.00 pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la succession.

Seul l'original fait foi

Art. 17 – Taxe d'entrée

¹Les taxes sont facturées à la succession du défunt, selon le tarif suivant :

- | | | |
|---|-----|----------|
| • Finance d'entrée pour une personne non domiciliée dans la commune | CHF | 1'000.00 |
| • dépôt d'une urne dans le columbarium ou dans une tombe cinéraire pour les personnes domiciliées dans la commune | CHF | 300.00 |
| • dépôt d'une urne dans le columbarium ou dans une tombe cinéraire pour les personnes non domiciliées dans la commune | CHF | 600.00 |

²Le Conseil communal a les compétences nécessaires pour facturer au prix coûtant à la succession des prestations particulières (soulever une pierre tombale, déplacer un monument, etc.), mais au maximum CHF 5'000.00.

Art. 18 – Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT**Art. 19 – Amendes**

¹Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 20 – Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA, art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 21 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22 – Concessions

¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elles ne seront pas renouvelées.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 23 – Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment le règlement des cimetières des 20 avril et 7 décembre 2004 sont abrogées.

Art. 24 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 21 avril 2009.

La Secrétaire :

E. Dupont

Le Syndic :

R. Kaeser

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat